



CERTIFICAT D'AUTORISATION

Règlement N° 448

Règlement de sécurité contre les incendies



Règlement N° 448 — Règlement de sécurité contre les incendies — Annexe A – Article 31

ARTICLE 31 — CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'un réservoir de propane, autre que celui d'un barbecue domestique, ou d'une bonbonne de gaz de classe 2, doit détenir un certificat d'autorisation.

Le coût de certificat d'autorisation est défini par le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité et est valide pour une période de deux (2) ans. Il est émis si l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et si le formulaire de l'annexe « A » est dûment rempli.

Le propriétaire doit informer sans délai l'autorité compétente de toutes modifications à l'égard des informations apparaissant sur ce formulaire (quantité, emplacement, utilisation).

Un certificat faisant état de l'attestation d'autorisation pour un réservoir de propane, une bonbonne ou bouteille de gaz classe 2 est remis au propriétaire lors de l'émission de ce dernier. Ce certificat doit être installé sur le côté du bâtiment ou se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment. S'il est impossible d'apposer le certificat à cet endroit, celui-ci doit être installé en façade du bâtiment.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

DATE DE LA DEMANDE : _____ / _____ / _____			
	Année	Mois	Jour
Détenteur :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire		
Adresse :			
Tél. Résidence :			
Tél. Cellulaire :			
Tél. Travail :			
DESCRIPTION DES LIEUX			
Dimension du bâtiment :			
Année de construction :			
Nombre d'étage :			
Usage du bâtiment :			
Localisation du réservoir :			
DESCRIPTIONS DES RÉSERVOIRS DE PROPANE			
<input type="checkbox"/> Réservoir		<input type="checkbox"/> Bombonne	
<input type="checkbox"/> Bouteille de gaz - Classe 2			
Nombre de réservoir :			
Dimension :			
Capacité :			

Emplacement par rapport aux bâtiments (faire un croquis)